

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

cc

N° 1100942

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Régnier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Dijon

Mme Desseix
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 15 mai 2012

Lecture du 12 juin

26-03-11

C

Vu la requête, enregistrée le 18 avril 2011, présentée pour M. A, demeurant....., par Me Boesel ; M. A demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 23 février 2011 par laquelle le directeur interrégional de centre est Dijon a rejeté son recours hiérarchique portant sur la décision de la commission de discipline de la maison centrale de Saint Maur en date du 10 février 2011 lui infligeant une sanction de 30 jours de quartier disciplinaire ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- le droit à un tribunal impartial et indépendant a été méconnu ;
- les droits de la défense ont été violés ;
- la décision est entachée d'une erreur de fait ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 août 2011, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2012 :

- le rapport de Mme Régnier,
- et les conclusions de Mme Desseix, rapporteur public ;

Considérant que M. A, détenu depuis le 24 mai 2007 et incarcéré à la maison centrale de Saint Maur du 6 décembre 2010 au 15 février 2011, a comparu devant la commission de discipline de cet établissement le 10 février 2011 pour des faits de violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel commis le 2 janvier 2011 ; que, le président de la commission de discipline lui ayant infligé la sanction de placement en cellule disciplinaire pendant 30 jours à compter du prononcé de la sanction, M. A a présenté un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision ; que ce recours a été rejeté par décision du directeur interrégional de centre est Dijon en date du 23 février 2011, dont M. A demande l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-25 du code de procédure pénale : « *Lors de sa comparution devant la commission de discipline, la personne détenue présente ses observations. Elle est, le cas échéant, assistée par un avocat. / (...)* » ; que M. A soutient que la commission de discipline a refusé le visionnage des enregistrements de vidéo-surveillance qu'il avait sollicité ; que le garde des sceaux, qui ne conteste pas avoir opposé un tel refus, fait valoir que le visionnage aurait été de nature à porter atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou des personnes qui y sont détenues ; que toutefois il ne caractérise pas le danger qu'il invoque et n'établit pas qu'en l'espèce le visionnage de la seule scène concernée par la poursuite disciplinaire aurait été impossible à organiser ou aurait pu mettre en péril la sécurité de la maison centrale de Saint Maur ; que, par suite, M. A est fondé à soutenir que l'absence de visionnage des enregistrements de la vidéo-surveillance a méconnu le principe du contradictoire édicté par les textes nationaux ; que la décision du directeur interrégional de centre est Dijon en date du 23 février 2011 doit, pour ce motif, être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. A et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur interrégional de centre est Dijon en date du 23 février 2011 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. A la somme de mille (1 000) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 15 mai 2012, à laquelle siégeaient :

- M. Beaujard, président,
- Mme Dorion et Mme Régnier, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 12 juin 2012.

Le rapporteur,

Le président,

B. REGNIER

P. BEAUJARD

Le greffier,

C. BILLOT

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
le greffier,